

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC - 251

en date du 8 décembre 2008

mettant en demeure la société CRISTAL DE PARIS de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1994 lui édictant des prescriptions techniques relatives au traitement des effluents acides de son établissement de taillerie de cristal, sis à Montbronn.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-223 du 17 mai 1994 édictant à la société CRISTAL DE PARIS, sise, 25, rue des Verriers à Montbronn des prescriptions techniques relatives au traitement des effluents acides de son établissement ;

Vu les constats réalisés lors des contrôles des regards et du réseau par lesquels transitent les eaux usées de l'établissement effectués en date des 5 et 6 juin 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 03 octobre 2008 ;

Vu les observations de la société Cristal de Paris du 13 octobre 2008 ;

Considérant la présence d'un raccordement par piquage sur le réseau de collecte des eaux du site de la CRISTAL de PARIS situé à hauteur des stockages extérieurs d'acides et d'eaux de traitement usées de la société et que le mauvais état des canalisations en béton collectant les eaux résiduelles de la société à partir de ce branchement témoigne de rejets significatifs d'eaux acides dans le réseau public ;

Considérant que, de ce fait, les dispositions de l'arrêté susvisé ne sont pas respectées, notamment les dispositions de l'article 2 relatif au traitement des effluents acides des bains acides de traitement et les eaux acides de rinçage de la Société CRISTAL de PARIS ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La Société CRISTAL de PARIS, sise 25 rue des Verriers à Montbronn, est mise en demeure de respecter, sans délai, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994, susvisé.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Montbronn où est implantée l'entreprise ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarrebourg.

Metz, le 8 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : JF Treffel